



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-021

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2021-02-02-002 - Décision d'approbation du 2 février 2021 de l'avenant n°2 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Allier (1 page) Page 3

03_SGCD03

03-2021-02-02-001 - Extrait de l'arrêté n°239-2021 du 2 février 2021 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Allier (1 page) Page 5

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-02-002

Décision d'approbation du 2 février 2021 de l'avenant n°2 à
la convention constitutive du conseil départemental de
l'accès au droit de l'Allier

DECISION D'APPROBATION
De l'avenant numéro 2 à la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de l'Allier

La première présidente de la cour d'appel de Riom,
La préfète du département de l'Allier,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant numéro 2 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de l'Allier, prenant acte de la demande de retrait formulée par l'ordre des avocats de Cusset-Vichy et de la CARPA de Cusset-Vichy, est approuvé ce jour, avec effet rétroactif au 8 décembre 2020.

Article 2

La première présidente de la cour d'appel de Riom et la préfète du département de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier.

Fait le **02 FEV. 2021**

La première présidente
de la cour d'appel de Riom



La préfète
du département de l'Allier



03_SGCD03

03-2021-02-02-001

Extrait de l'arrêté n°239-2021 du 2 février 2021 portant
composition du comité technique de la préfecture de
l'Allier

composition du comité technique de la préfecture de l'Allier

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN

Extrait de l'arrêté n°239-2021 du 2 février 2021 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Allier

Article 1 :

La composition du comité technique de la préfecture de l'Allier est fixée comme suit :

I) Représentants de l'administration:

- la préfète, présidente,
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines.

II) Représentants du personnel:

Représentants du syndicat FSMI FO (4 sièges)

- en qualité de membres titulaires

- . M. Joël ROUCHEZ, représentant la FSMI FO,
- . M. Séraphin ASENSIO, représentant la FSMI FO,
- . Mme Bénédicte BERTIN, représentant la FSMI FO,
- . Mme Marie-Madeleine BERNARD, adjoint administratif principal de 1ère classe.

- en qualité de membres suppléants

- . Mme Patricia DUMAIRE, représentant la FSMI FO,
- . Mme Christelle LABAUME, représentant la FSMI FO.

Article 2 :

Lors de chaque réunion du comité, la présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 :

La durée du mandat des représentants du personnel, ci-dessus désignés, est fixée à quatre ans à compter du 7 décembre 2018.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 février 2021

La Préfète
Signé
Marie-Françoise LECAILLON